

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 01/03/2010

Réception par le Prefet : 01/03/2010

Publication : 05/03/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-3-10-1

Séance du vendredi 26 février 2010

COOPERATION INTERNATIONALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT MENEES AU MALI, AU SENEGAL ET EN ROUMANIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- VU la délibération n°E6-2008 du 20/03/2008, complétée par la délibération n°2009-2-1-3 du 26/03/2009 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n°CG 2009-5-10-1 du Conseil Général du 9/12/2009 relative au budget 2010 des actions de coopération internationale, transfrontalière et européenne,
- VU l'avis de la Commission des Actions et des Relations Internationales du 25/01/2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2010, des subventions à hauteur de :
 1. 3 315 € à l'association "13 Actifs" de Kingersheim pour la mise en place d'un forage à Sidiki Were au Mali.
 2. 2 500 € à l'association "Amitiés Marhaba" de Mulhouse pour les travaux d'adduction d'eau à Damboucoy au Sénégal.
 3. 2 000 € à l'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann" pour l'aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals en Roumanie.

Ces subventions seront imputées sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental 2010.

- approuve les conventions opérationnelles de partenariat et d'attribution de subvention d'investissement 2010, jointes au présent rapport, entre le Département du Haut-Rhin et les associations respectives et autorise le Président à signer ces documents et à verser ces subventions aux porteurs de projet énoncés ci-dessus, selon les modalités stipulées dans les conventions.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010
--

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 23 octobre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "13 Actifs" de Kingersheim,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association " 13 Actifs", sise 27, rue de Hirschau 68260 Kingersheim, représentée par son Président, M. Gilles FISCHER, ci-après dénommée "13 Actifs",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "13 Actifs" de Kingersheim intervient depuis de nombreuses années au Mali.

En 2010, "13 Actifs" souhaite mettre en place un forage permettant l'irrigation d'un périmètre maraîcher dans le village de Sidiki Were (Commune de Cinzana).

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 13 260 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

L'association "13 Actifs" prévoit en 2010 la mise en place d'un forage permettant l'irrigation d'un périmètre maraîcher dans le village de Sidiki Were situé dans la commune de Cinzana dans le cercle de Ségou (Sud-Est du Mali).

La commune de Cinzana assurera la maîtrise d'ouvrage du projet et participe à hauteur de 10% du coût des travaux qui seront réalisés par une entreprise locale en février 2010, en présence de membres de l'association "13 Actifs". Les villageois de Sidiki Were fourniront la main d'œuvre.

Un comité de pilotage rassemblant plusieurs membres des communautés et associations du village a été mis en place pour suivre les travaux et assurer l'entretien du forage.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à la mise en place du forage à Sidiki Were à hauteur de 3 315 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 3 315 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°17607 00001 70211252713 29 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace – Wittenheim au nom de l'association "13 Actifs" de Kingersheim, porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "13 Actifs"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"13 Actifs" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la mise en place du forage à Sidiki Were et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "13 Actifs" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "13 Actifs" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "13 Actifs" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de "13 Actifs"

Le Président du Conseil Général

Gilles FISCHER

Charles BUTTNER

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 23 octobre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "Amitiés Marhaba" de Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association " Amitiés Marhaba", sise 5, rue du 57^{ème} Régiment de Transmissions 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, M. François CORNEC, ci-après dénommée "Amitiés Marhaba",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association " Amitiés Marhaba " de Mulhouse intervient depuis 2005 au Sénégal dans la région de Kédougou.

A la demande des villageois de Damboucoy (près de Kédougou à 750 km au sud-est de Dakar), l'association "Amitiés-Marhaba" s'est fixée l'objectif de réaliser un projet d'adduction d'eau dans ce village.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 28 000 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

Cette action consistera à construire un puits, à ériger un château d'eau et à installer les raccordements électriques et hydrauliques pour l'irrigation dans le village de Damboucoy. Tous les matériaux seront achetés sur place. Des techniciens de l'association se rendront sur place pour effectuer ces travaux, en partenariat avec le lycée technique de Kédougou.

Ce projet permettra, dans un premier temps, aux habitants de mieux irriguer leurs cultures maraîchères, de développer leur activité et d'arriver à une commercialisation de leur production et, dans un second temps, de s'organiser en coopérative de production maraîchère et d'entretenir les installations.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement au projet d'adduction d'eau à Damboucoy à hauteur de 2 500 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 2 500 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°10278 03000 00020399101 70 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe au nom de l'association "Amitiés Marhaba" de Mulhouse, porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "Amitiés Marhaba"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Amitiés Marhaba" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour les travaux d'adduction d'eau et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "Amitiés Marhaba" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "Amitiés Marhaba" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "Amitiés Marhaba" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de "Amitiés Marhaba"

Le Président du Conseil Général

François CORNEC

Charles BUTTNER

CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2010

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 23 octobre 2009,

Vu la demande de subvention de l'Association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann" de 68800 Thann,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann", sise 1, rue Saint Jacques à 68800 Thann représentée par sa Présidente Stéphanie FAESCH, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann" de Thann intervient depuis plusieurs années à l'Hôpital de Bals en Roumanie. Le projet 2010 prévoit de terminer l'aménagement de la cuisine de cet établissement.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 9 094 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

Courant du 2^{ème} semestre 2010, l'Association se rendra sur place pour acquérir le matériel nécessaire à l'aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals, soit un placard, une étagère en inox et deux congélateurs et pour l'installer avec l'aide des membres de leur association partenaire "Alsacia" créée en 2007.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à l'acquisition et à l'installation du matériel mentionné ci-dessus à hauteur de 2 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 2 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°16705 09017 04770062713 56 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace - Strasbourg au nom de l'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour l'aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals en Roumanie et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

La Présidente de l'association
"Amitié Interhospitalière entre
Bals et Thann"

Le Président du Conseil Général

Stéphanie FAESCH

Charles BUTTNER